

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

131415
131513

▮ ▮ ▮ n° 80.45 /

abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - L'article 31 de la loi n° 77-89 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 - Elle est présidée par un Conseiller à la Cour suprême.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Justice, après avis du Premier Président de la Cour suprême, un autre magistrat peut être nommé Président de la Commission pour une période de deux ans renouvelable.

En outre, sont membres de la Commission, avec voix délibérative :

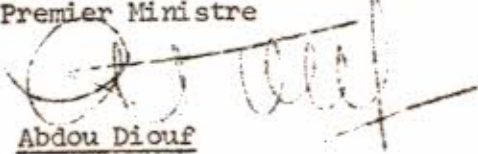
- un rapporteur général
- un magistrat des cours et tribunaux
- un auditeur à la Cour suprême
- cinq commissaires.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable.

La durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition après avis du Président de la commission.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Verson, le 25 août 1980


Léopold Sédar Senghor

~~ABT415~~ 131513

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 36/80

abrogeant et remplaçant l'article
31 de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977
relative aux établissements publics,
aux sociétés nationales, aux sociétés
d'économie mixte et aux personnes
morales de droit privé bénéficiant
du concours financier de la puissance
publique.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

Exposé des motifs ;

Projet de Loi.-

MINISTERE DE LA JUSTICE

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 31 de la loi N°77-89 du 10 août 1977
relative aux établissements publics, aux sociétés
nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux
personnes morales de droit privé bénéficiant du
concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 31 de la loi N°77-89 du 10 août 1977 fixe la composition de la Commission de Vérification des comptes et de contrôle des Etablissements publics (CVCCEP). Parmi les membres y figure un auditeur à la Cour suprême.

Or l'article 9 de l'ordonnance N°60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême dispose que les auditeurs ne sont nommés que pour une période maximale de cinq années, à l'expiration de laquelle ils sont nommés obligatoirement à des emplois judiciaires ou administratifs en dehors de la Cour suprême.

Cependant il est apparu conforme à l'intérêt du service que celui qui a été membre de la Commission pendant son temps d'auditorat puisse continuer d'y apporter sa formation spécialisée et son expérience en y restant en fonction, même après avoir opté pour une carrière judiciaire.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 31 de la loi N°77-89 du 10 août 1977 en ajoutant aux membres délibérants de la CVCCEP un magistrat des cours et tribunaux. De la sorte, le caractère para-juridictionnel de la Commission, et son rattachement à la Cour suprême et au pouvoir judiciaire se trouvent renforcés, en même temps

qu'est accru, parmi les membres délibérants, le nombre des magistrats et des fonctionnaires, ce qui garantit ainsi une certaine stabilité, gage d'expérience et d'efficacité de ce corps de contrôle.

Enfin, il a été prévu que le décret permettant, à titre temporaire, de faire présider la commission par un magistrat pris hors de la Cour suprême était adopté sur proposition du ministre chargé de la Justice, après avis du Premier Président de la Cour suprême, et non plus sur la proposition du Premier Président, cette dernière formulation, actuellement inscrite dans le texte de l'article 31, semblant moins opportune./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi N°77-89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du....
.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 31 de la loi n°77-89 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 - Elle est présidée par un Conseiller à la Cour Suprême.

Toutefois, par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Justice, après avis du Premier Président de la Cour Suprême, un autre magistrat peut être nommé Président de la Commission pour une période de deux ans renouvelable.

En outre, sont membres de la Commission, avec voix délibérative :

- un rapporteur général
- un magistrat des cours et tribunaux
- un auditeur à la Cour suprême
- cinq commissaires.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable.

La durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis du Président de la Commission"./-

181115 181513
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 36/80 abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi
n° 77.89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés
nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de
droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

Par

Mr Boubacar SECK

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le mardi 19 Août 1980, sous la présidence du collègue Samba Yéla Diop, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 36/80 abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Il s'agit, dans ce projet de loi, de rendre plus fonctionnelle la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics (C.V.C.C.E.P.), en ajoutant à ses membres délibérants un magistrat des cours et tribunaux.

Cette formule permet d'une part, de se conformer aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 77.89 du 10 Août 1977 fixant la composition de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, et d'autre part, de maintenir au sein de cette commission un auditeur qui aura déjà accompli sa mission de cinq ans et dont le maintien au sein de cette commission s'avérerait nécessaire, compte tenu de son expérience.

Après discussion, l'amendement ci-dessous proposé par le Gouvernement a été retenu :

- au deuxième alinéa de l'article 31, après toutefois, ajouter : à titre exceptionnel.

.../...

. ainsi au lieu de lire :

" Toutefois, par décret pris sur proposition du ministère chargé de la Justice, après avis du premier Président de la Cours suprême, un autre magistrat peut être nommé président de la Commission pour une période de deux ans renouvelable ".

. lire :

" Toutefois, à titre exceptionnel, par décret pris sur proposition du ministère chargé de la Justice, après avis du premier Président de la Cour suprême, un autre magistrat peut être nommé président de la Commission pour une période de deux ans renouvelable.

Sur le fond, le projet de loi n'a soulevé aucune observation de la part des commissaires qui l'ont adopté.

La Commission a cependant relevé une modification de pure forme et une modification de fond que l'exposé des motifs a omis de mentionner s'agissant du dernier alinéa de l'article 31.

- Modification de forme :

. au lieu de lire : la durée de mission

. lire : la durée de la mission

- Modification de fond :

. au lieu de lire : la durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition de la Commission

. lire : la durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition, ou après avis du président de la Commission.